

Décision n° 2026-10

Nature : Commande publique (1.7.7)

Marché n°25A013 : Prestation de nettoyage du gymnase Jean Boistard**Attribution du marché**

Le Maire de Francheville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,**VU** le code de la commande Publique,**VU** la délibération n°2025-02-05 du Conseil Municipal en date du 07 février 2025 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en matière de commande publique (alinéa 4),**CONSIDÉRANT** l'avis d'appel public à concurrence publié le 21 novembre 2025 sur le Profil acheteur www.marchespublics.grandlyon.com et sur marcheonline.com fixant la date limite de remise des offres au 19 décembre 2025 à 12h30,**CONSIDÉRANT** que la procédure de consultation concerne la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande en vue d'assurer la prestation d'entretien du gymnase Jean Boistard, situé au 3 rue du Temps des cerises à FRANCHEVILLE (69340),**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyse des offres proposant d'attribuer l'accord-cadre au candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution,**DÉCIDE****ARTICLE 1** : D'attribuer le marché à la société SOCLEAN SERVICES située 24 rue de la Mouche à IRIGNY (69540) afin d'assurer la prestation de nettoyage.**ARTICLE 2** : Le marché est conclu pour une durée de 12 mois, à compter de la date indiquée dans le courrier de notification, reconductible 1 fois.**ARTICLE 3** : Le montant maximum annuel de commande est fixé à 35 000,00 € HT,**ARTICLE DERNIER** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

La présente décision est inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Francheville, le 04 février 2026

Claire POUZIN,

Maire de Francheville

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20260204-Dec2026-10-AR
Date de télétransmission : 10/02/2026
Date de réception préfecture : 10/02/2026

Publication le 10/02/2026